

The background of the cover is a photograph of a lake at night. The sky is dark with some light clouds. A bright rainbow is visible in the center of the image, arching over the water. The lights of a town or village are reflected in the water, and the trees along the shore are also visible. The entire image is framed by a thick blue border.

# RÈGLEMENT N° 0668-2016

## DE CONSTRUCTION

# TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
<b>CHAPITRE 1</b> .....	<b>1-1</b>
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES .....	1-1
SECTION 1 : Dispositions déclaratoires.....	1-1
1 Titre.....	1-1
2 Territoire assujetti .....	1-1
3 Remplacement des règlements antérieurs.....	1-1
SECTION 2 : Dispositions interprétatives.....	1-1
4 Primauté d'application.....	1-1
5 Système de mesure .....	1-1
6 Terminologie .....	1-1
7 Définitions spécifiques .....	1-1
<b>CHAPITRE 2</b> .....	<b>2-1</b>
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES .....	2-1
SECTION 1 : Domaine d'application .....	2-1
8 Bâtiments assujettis.....	2-1
9 Exemptions .....	2-1
10 Reconstruction .....	2-2
SECTION 2 : Administration et application du règlement.....	2-2
11 Administration du règlement.....	2-2
12 Application du règlement .....	2-2
13 Pouvoirs de la personne chargée de l'application .....	2-2
14 Obligation du propriétaire ou de l'occupant d'un bien meuble ou immeuble.....	2-3
<b>CHAPITRE 3</b> .....	<b>3-1</b>
NORMES DE CONSTRUCTION.....	3-1
15 Recueil de normes .....	3-1
16 Fondations des bâtiments principaux .....	3-1
17 Éléments de protection ou de fortification d'une construction .....	3-1
17.1 Démolition et reconstruction de construction ou de bâtiment sinistré .....	3-2
18 Démolition de construction ou de bâtiment désaffecté.....	3-2
19 Niveau inférieur du plancher sur le pourtour du lac Boivin.....	3-3
20 Normes régissant l'aménagement d'une résidence privée d'hébergement .....	3-3
21 Normes régissant l'aménagement d'une maison de chambres .....	3-3
22 Logement sous le plancher du premier étage .....	3-4
23 Balcon .....	3-4
24 Toilettes à faible débit.....	3-4
24.1 Matériaux de revêtement pour les toits plats.....	3-4
24.2 Bornes de recharge pour véhicules électriques .....	3-5
24.3 Installations sanitaires dans les entrepôts.....	3-5
<b>CHAPITRE 4</b> .....	<b>4-1</b>
DISPOSITIONS PÉNALES .....	4-1
25 Infraction et pénalité.....	4-1
26 Récidive .....	4-1
27 Recours.....	4-1
28 Frais .....	4-2
29 Prescription .....	4-2
30 Responsabilité du propriétaire .....	4-2
<b>CHAPITRE 5</b> .....	<b>5-1</b>
ENTRÉE EN VIGUEUR.....	5-1

PROVINCE DE QUÉBEC

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

VILLE DE GRANBY

**RÈGLEMENT NUMÉRO 0668-2016  
DE CONSTRUCTION**

---

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Granby a le pouvoir, en vertu de la loi, d'adopter, de modifier ou de remplacer un règlement concernant la construction sur son territoire;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné le 7 novembre 2016.

**POUR CES MOTIFS,**

le 5 décembre 2016, le conseil municipal décrète ce qui suit :

## CHAPITRE 1

### DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

#### SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

##### 1 TITRE

---

Le présent règlement est intitulé « Règlement de *construction* ».

##### 2 TERRITOIRE ASSUJETTI

---

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la ville de Granby.

##### 3 REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

---

Le présent règlement remplace le règlement n° 0131-2008 et ses amendements du territoire de la ville de Granby.

#### SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

##### 4 PRIMAUTÉ D'APPLICATION

---

En cas d'incompatibilité entre eux, les règlements d'urbanisme et le recueil de normes de *construction* faisant partie du présent règlement sont appliqués dans l'ordre de primauté suivant : le Règlement de zonage, le Règlement de *construction* et le recueil de normes.

##### 5 SYSTÈME DE MESURE

---

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées selon le système international (SI).

##### 6 TERMINOLOGIE

---

Les mots et les expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens que leur donne, dans l'ordre de primauté :

- 1° Le présent règlement;
- 2° Le Règlement de zonage.

##### 7 DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES

---

À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Code de construction du Québec** » : Le sens que lui donne l'article 15 du présent règlement.

## CHAPITRE 2

### DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

#### SECTION 1 : DOMAINE D'APPLICATION

##### 8 BÂTIMENTS ASSUJETTIS

---

Le présent règlement s'applique aux *bâtiments* suivants :

- 1° À tout nouveau *bâtiment*;
- 2° À toute partie agrandie ou transformée d'un *bâtiment*;
- 3° Dans le cas de la démolition d'un *bâtiment*, aux travaux à exécuter sur la partie non démolie du *bâtiment*;
- 4° Au *bâtiment* qui est déplacé sur un même *terrain*, mais uniquement en regard des distances limitatives (surface de rayonnement) minimales des codes ainsi que des normes concernant les fondations;
- 5° Au *bâtiment* déplacé sur un autre *terrain*;
- 6° À toute partie de *bâtiment* présentant une condition dangereuse;
- 7° Au *bâtiment*, ou partie de *bâtiment*, faisant l'objet d'un changement d'usage;
- 8° Aux unités d'habitation accessoires au sens de l'article 47.1 du Règlement numéro 0663-2016 de zonage.

(règl. n° 1108-2022 art. 2)

##### 9 EXEMPTIONS

---

Le présent règlement ne s'applique pas :

- 1° Aux travaux d'utilité publique effectués dans une rue ou sur l'emprise d'une voie de circulation;
- 2° Aux poteaux et aux pylônes de services publics, aux antennes de télévision, de radio ou d'autres moyens de télécommunication, à l'exception des charges exercées par ceux qui sont situés sur un *bâtiment* ou qui y sont fixés;
- 3° Aux barrages et aux *constructions* hydroélectriques ou de régularisation de débit d'eau ou de gaz;
- 4° Aux équipements mécaniques ou autres équipements non mentionnés spécifiquement dans les présentes exigences;
- 5° Aux *bâtiments accessoires* à un usage résidentiel ou dont l'aire au sol est égale ou inférieure à 20 m<sup>2</sup>.

## 10 RECONSTRUCTION

---

La reconstruction ou la réfection de tout *bâtiment* détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur inscrite au rôle d'évaluation, telle valeur doit être établie par un évaluateur agréé, par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, doit être effectuée en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

## SECTION 2 : ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

### 11 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

---

Le greffier de la Ville est chargé de l'administration du présent règlement.

### 12 APPLICATION DU RÈGLEMENT

---

L'inspecteur en *bâtiment*, l'inspecteur en *bâtiment* senior, le chef inspecteur, le technicien en urbanisme, le technicien en urbanisme et hygiène publique, le technicien en aménagement, le coordonnateur à l'aménagement du territoire, l'urbaniste, l'urbaniste senior et chargé de projets au développement du territoire ainsi que le directeur du Service de l'aménagement et de la protection du territoire sont chargés d'appliquer le présent règlement.

(règl. n° 1170-2022 art. 2)

### 13 POUVOIRS DE LA PERSONNE CHARGÉE DE L'APPLICATION

---

La personne chargée d'appliquer le règlement exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement et notamment :

- 1° Peut visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de maisons, de *bâtiments* ou d'édifices quelconques pour constater si ce règlement, les autres règlements ou les résolutions du conseil municipal y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la Ville du pouvoir de délivrer un permis ou un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission qui lui est conférée par une loi ou un règlement;
- 2° Peut mettre en demeure d'évacuer provisoirement tout *bâtiment* qui pourrait mettre la vie de quelque personne en danger;
- 3° Peut mettre en demeure de faire exécuter tout *ouvrage* de réparation qui lui semble opportun pour la sécurité de la *construction* et recommander au conseil municipal toute mesure d'urgence;
- 4° Peut mettre en demeure de rectifier toute situation constituant une infraction aux règlements d'urbanisme;
- 5° Peut recommander au conseil municipal de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse la *construction*, l'occupation ou l'utilisation d'une partie de *lot*, d'un *terrain*, d'un *bâtiment* ou d'une *construction* incompatible avec les règlements d'urbanisme;
- 6° Peut enquêter sur toute plainte en regard du présent règlement;
- 7° Peut délivrer un constat d'infraction.

#### 14 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT D'UN BIEN MEUBLE OU IMMEUBLE

---

Le propriétaire ou l'occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un *bâtiment* ou d'un édifice quelconque a l'obligation de laisser pénétrer la personne chargée de l'application du règlement aux fins d'examen ou de vérification, à toute heure raisonnable, relativement à l'exécution ou au respect de ce règlement, des règlements ou des résolutions du conseil municipal de la Ville.

Sur demande, la personne chargée de l'application du règlement qui procède à une inspection doit établir son identité et exhiber le certificat délivré par la Ville, attestant sa qualité.

## CHAPITRE 3

### NORMES DE CONSTRUCTION

#### 15 RECUEIL DE NORMES

---

1° *Code de construction*

Le *Code de construction du Québec*, Chapitre – Bâtiment (CNB 2015 modifié – Québec), à l'exception du paragraphe b) du premier alinéa de l'article 1.2.1.1. de la partie 1, des parties 2 et 3 de la Division A ainsi que des articles 9.1.2.1, 9.10.14.3 et 9.10.15.3, fait partie intégrante du présent règlement et s'applique à tout *bâtiment* qui fait l'objet d'une exemption de l'application de la *Loi sur le bâtiment* (L.R.Q., c. B-1.1) ou à toute structure située sur le territoire de la ville.

Les amendements au *Code de construction* précédemment cité, postérieurs à l'entrée en vigueur du présent règlement, en feront également partie intégrante à compter de la date fixée dans la résolution du conseil municipal adoptant ceux-ci.

(règl. n° 1368-2025 art. 2)

2° Abrogé

(règl. n° 0996-2021 art. 3)

3° Code national de construction des bâtiments agricoles – Canada 1995.

(règl. n° 1013-2021 art. 2)

#### 16 FONDATIONS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

---

Tout *bâtiment principal*, à l'exception de *maisons mobiles* ou *unimodulaires*, ainsi que des *bâtiments* offrant des services gouvernementaux (fédéraux, provinciaux, municipaux et scolaires) tels que l'enseignement, les soins de santé ou autres et appartenant à une telle autorité publique, doit être construit sur des fondations permanentes. L'utilisation de blocs de béton est prohibée.

(règl. n° 1117-2022 art. 2)

#### 17 ÉLÉMENTS DE PROTECTION OU DE FORTIFICATION D'UNE CONSTRUCTION

---

L'utilisation de matériaux et l'assemblage de matériaux de *construction* en vue d'assurer le blindage d'un *bâtiment* contre les projectiles d'armes à feu ou les explosions sont prohibés pour les *bâtiments* affectés aux usages résidentiels et à certains usages commerciaux soit les établissements hôteliers, les établissements reliés à la restauration et à la consommation de boissons alcoolisées, les établissements à caractère érotique et les établissements de jeux électroniques.

Sans restreindre la généralité de l'alinéa précédent, sont notamment prohibées :

- 1° L'installation de verre de type laminé (H-6) ou tout autre verre pare-balles dans les fenêtres et les portes;
- 2° L'installation de volets de protection en acier à l'intérieur ou à l'extérieur du *bâtiment* sauf si nécessaire pour sécurité incendie, comme il est exigé par le *Code de construction du Québec*;
- 3° L'installation de portes blindées ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;



- 4° L'installation de grillage ou de barreaux de métal que ce soit aux portes ou aux fenêtres, à l'exception de celles du sous-sol ou de la cave;
- 5° L'installation de murs ou de parties de mur intérieur ou extérieur au *bâtiment* en béton armé ou non armé, en acier blindé ou spécialement renforcés pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu ou d'explosifs;
- 6° L'installation d'une tour d'observation ou d'un mirador en béton armé ou non armé, en acier blindé ou spécialement renforcé pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu ou d'explosifs;
- 7° L'utilisation de matériaux rigides ou souples possédant des propriétés balistiques;
- 8° Des fenêtres meurtrières.

De plus, tout *bâtiment* dérogatoire aux normes édictées au présent article, existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et faisant partie des usages des groupes d'usages énumérés ci-dessus doit, dans un délai de six (6) mois, faire l'objet d'une réfection ou d'une reconstruction afin de le rendre conforme aux dispositions du présent article.

## **17.1 DÉMOLITION ET RECONSTRUCTION DE CONSTRUCTION OU DE BÂTIMENT SINISTRÉ**

---

Un rapport d'évaluateur statuant sur la perte de valeur du *bâtiment* doit être soumis dans un délai de trois (3) mois suivant un sinistre (incendie, inondation ou autres) qui pourrait entraîner la reconstruction ou la démolition d'un *bâtiment principal*.

La démolition ou la reconstruction d'un *bâtiment* sinistré doit être faite en conformité avec les délais suivants :

- 1° Dans le cas d'un *bâtiment* ayant perdu plus de 50 % de sa valeur :
  - a) la démolition doit être complétée dans un délai de six (6) mois suivant le sinistre;
  - b) pour la reconstruction, une demande de permis complète doit être déposée dans un délai de six (6) mois suivant le sinistre;
  - c) la reconstruction doit être entreprise dans un délai de douze (12) mois suivant le sinistre.
- 2° Dans le cas d'un *bâtiment* ayant perdu 50 % et moins de sa valeur :
  - a) la démolition doit être conforme à la réglementation relative à la démolition d'*immeubles* en vigueur;
  - b) pour la reconstruction, une demande de permis complète doit être déposée dans un délai de six (6) mois suivant le sinistre;
  - c) la reconstruction doit être entreprise dans un délai de douze (12) mois suivant le sinistre.  
(règl. n° 0716-2017 art. 3.1)

## **18 DÉMOLITION DE CONSTRUCTION OU DE BÂTIMENT DÉSFFECTÉ**

---

Toute personne démolissant un *bâtiment* doit libérer le *terrain* de tous débris. Toutes excavations, puits, fosses, *piscines creusées* non utilisées ou désaffectées doivent être comblés et le *terrain* doit être nivelé dans les soixante (60) jours de la démolition, de la cessation d'usage ou de la désaffectation.

## 19 NIVEAU INFÉRIEUR DU PLANCHER SUR LE POURTOUR DU LAC BOIVIN

---

Sur les rives du lac Boivin, entre la route 112 (rue Denison Est) et la rue Drummond, en amont du barrage situé entre les ponts de la rue de la Gare et de la rue Mountain, le niveau de tout plancher destiné à être utilisé à des fins de *logement* ou à un *usage principal* doit être égal ou supérieur à l'élévation géodésique 116,7 m.

## 20 NORMES RÉGISSANT L'AMÉNAGEMENT D'UNE RÉSIDENCE PRIVÉE D'HÉBERGEMENT

---

L'aménagement d'une *résidence privée d'hébergement* doit respecter les normes suivantes :

- 1° Les chambres en location doivent :
  - a) avoir une superficie au sol d'au moins 8,5 m<sup>2</sup> si elles sont prévues pour une seule personne et d'au moins 15 m<sup>2</sup> si elles sont prévues pour deux personnes, sans tenir compte des espaces de rangement, des penderies et des placards incorporés;
  - b) être munies d'au moins un espace de rangement, une penderie ou un placard incorporé par personne.
- 2° Une pièce commune servant de salle de séjour doit être aménagée et mise à la disposition des résidents. Cette pièce ne peut, en aucun cas, être inférieure à 10 m<sup>2</sup>. Lorsque cette résidence ne comprend que des chambres en location, la superficie au sol est calculée en fonction du nombre de chambres à raison de 2 m<sup>2</sup> par chambre plus petite que 15 m<sup>2</sup> et de 4 m<sup>2</sup> pour une chambre de 15 m<sup>2</sup> et plus, sans jamais être inférieure à 10 m<sup>2</sup>.
- 3° Une aire de détente extérieure doit être aménagée et mise à la disposition des résidents et être facilement accessible.
- 4° Une salle de bain complète comprenant un lavabo, une baignoire et une cuvette de toilettes doit être disponible pour les résidents sur chacun des *étages* lorsque la *résidence privée d'hébergement* comprend des chambres en location sur l'*étage*.
- 5° En plus de la salle de bain complète exigée au paragraphe précédent, il doit y avoir :
  - a) au moins une salle d'eau comprenant un lavabo et une cuvette de toilettes pour 4 résidents incluant le propriétaire, les membres de sa famille et les locataires; et
  - b) au moins 2 salles d'eau pour plus de 4 résidents. Toutefois, il est permis de remplacer chaque salle d'eau par une salle de bain complète supplémentaire.
- 6° Pour les résidences privées d'hébergement ayant moins de 9 résidents, un avertisseur de fumée conforme à la norme CAN/ULC-S531-M doit être installé dans chaque chambre en location, dans chaque logement et dans chaque pièce commune. Ces avertisseurs doivent tous être reliés de façon à se déclencher automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.

## 21 NORMES RÉGISSANT L'AMÉNAGEMENT D'UNE MAISON DE CHAMBRES

---

L'aménagement d'une maison de chambres doit respecter les normes suivantes :

- 1° Les chambres en location doivent :
  - a) avoir une superficie au sol d'au moins 8,5 m<sup>2</sup> si elles sont prévues pour une seule personne et d'au moins 15 m<sup>2</sup> si elles sont prévues pour deux personnes, sans tenir compte des espaces de rangement, des penderies et des placards incorporés;

- b) être munies d'au moins un espace de rangement, une penderie ou un placard incorporé par personne.
- 2° Une salle de bain complète comprenant un lavabo, une baignoire et une cuvette de toilettes doit être disponible pour les résidents sur chacun des *étages* lorsque la maison de chambres comprend des chambres en location sur l'*étage*.

## 22 LOGEMENT SOUS LE PLANCHER DU PREMIER ÉTAGE

---

Dans toutes les zones où l'usage résidentiel est autorisé et où l'on permet plus d'un *logement* par *bâtiment principal*, il est permis d'aménager un *logement* sous le plancher du premier *étage*, pourvu que le plafond de ce *logement* soit situé à au moins 1,2 m au-dessus du *niveau moyen du sol* sur une projection d'au moins 2 m, mesuré à partir du mur extérieur comprenant une fenêtre obligatoire et délimitant une pièce du *logement* où il est exigé un éclairage naturel en vertu du présent règlement.

(règl. n° 0856-2019 art. 2.1)

## 23 BALCON

---

Sauf pour le sous-secteur 2 du secteur *centre-ville* tel que défini au Règlement de zonage, chaque *logement* situé au-dessus du premier *étage* doit être pourvu d'un balcon d'une superficie minimale de 3 m<sup>2</sup>.

Le balcon peut être remplacé par une place extérieure. La superficie de la place extérieure doit être équivalente à deux fois la superficie de la somme de tous les balcons exigés.

Pour toute *construction* ou transformation de *bâtiment* résidentiel ne respectant pas le premier alinéa du présent article, le balcon peut être remplacé par une place extérieure dans le cas où le *bâtiment* n'a pas le nombre de balcons requis et qu'il a été construit ou transformé conformément à la réglementation applicable. La superficie de la place extérieure doit être équivalente à deux fois la superficie de la somme de tous les balcons exigés.

La place extérieure aménagée au sol doit être recouverte d'un matériau antidérapant. L'emploi de sable, de terre battue, de poussière de pierre, d'asphalte, de gravier ou de pierre concassée est toutefois interdit. La place extérieure aménagée sur le toit doit être pourvue d'un plancher posé sur la toiture et doit également être recouverte d'un matériau antidérapant, et entourée d'un garde-corps, conformément au *Code de construction du Québec*. Dans le cas où la place extérieure est un balcon commun, ce balcon doit être recouvert d'un matériau antidérapant.

(règl. n° 1367-2025 art. 2)

## 24 TOILETTES À FAIBLE DÉBIT

---

Toute cuvette de toilettes nouvellement installée dans un *bâtiment* doit être conçue pour fournir un débit d'eau d'au plus 6 litres par chasse d'eau.

### 24.1 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT POUR LES TOITS PLATS

---

Pour tout *bâtiment principal* autre que les *habitations* de trois *logements* et moins, les matériaux de revêtement autorisés pour les *toits plats* (pente inférieure à 1:6 ou à 16,7 %), à l'exception d'une partie du toit occupé par un équipement mécanique ou une terrasse, sont les suivants :

- 1° Un toit vert;

- 2° Un matériau blanc, un matériau peint en blanc ou recouvert d'un enduit réfléchissant ou d'un ballast (granulat) blanc;
- 3° Un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 78, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel;
- 4° Une combinaison de revêtements identifiés aux paragraphes 1° à 3°.

Lors du remplacement de 50 % du revêtement d'un *toit plat* ou d'une partie d'un *toit plat*, les matériaux doivent être conformes aux normes de l'alinéa précédent.

(règl. n° 0996-2021 art. 4)

## **24.2 BORNES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES**

---

Tout nouveau *bâtiment* résidentiel de 5 *logements* et plus doit être muni de bornes de recharge pour véhicules électriques ou d'installations électriques permettant une alimentation de 208 V ou de 240 V et de 40 A pouvant accueillir une borne de recharge pour véhicules électriques. Le nombre de bornes ou d'installations doit correspondre à 25 % du nombre de *logements* du *bâtiment*.

Les bornes ou les installations électriques nécessaires pour accueillir une borne doivent être situées à un maximum de 1,5 m d'une case de stationnement.

(règl. n° 0996-2021 art. 5)

## **24.3 INSTALLATIONS SANITAIRES DANS LES ENTREPÔTS**

---

Nonobstant les dispositions applicables du Code de construction, il n'est pas obligatoire d'aménager des installations sanitaires (toilettes) à l'intérieur d'un bâtiment dont l'usage est exclusivement dédié à l'entreposage ainsi que les centres de location d'espaces pour entreposage d'une superficie maximale de 40 m<sup>2</sup> par emplacement, et ce, seulement lorsque le terrain n'est pas desservi par les services d'égout et d'aqueduc.

(règl. n° 1174-2022 art. 2)

## CHAPITRE 4

### DISPOSITIONS PÉNALES

#### 25 INFRACTION ET PÉNALITÉ

---

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction.

5° Si le contrevenant est une personne physique :

En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

En cas de première récidive, l'amende minimale est de 1 000 \$ et l'amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

Pour les récidives subséquentes, l'amende minimale est de 1 000 \$ et l'amende maximale de 3 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

Malgré ce qui précède, lorsque l'infraction se rapporte à un manquement relatif aux éléments de protection ou de fortification d'une *construction*, l'amende minimale est majorée au montant fixé pour l'amende maximale.

6° Si le contrevenant est une personne morale :

En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

En cas de première récidive, l'amende minimale est de 2 000 \$ et l'amende maximale de 3 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

Pour les récidives subséquentes, l'amende minimale est de 2 000 \$ et l'amende maximale de 4 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

Malgré ce qui précède, lorsque l'infraction se rapporte à un manquement relatif aux éléments de protection ou de fortification d'une *construction*, l'amende minimale est majorée au montant fixé pour l'amende maximale.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

#### 26 RÉCIDIVE

---

Lorsque le règlement prévoit une peine plus forte en cas de récidive, elle ne peut être imposée que si la récidive a lieu dans les deux (2) ans de la déclaration de culpabilité du contrevenant pour une infraction à la même disposition que celle pour laquelle une peine plus forte est réclamée.

#### 27 RECOURS

---

Malgré les articles qui précèdent, la Ville peut également exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

## **28 FRAIS**

---

Les frais s'ajoutent aux peines prévues au présent règlement. Ils comprennent les coûts se rattachant à l'exécution du jugement.

## **29 PRESCRIPTION**

---

Toute poursuite pénale se prescrit par un (1) an à compter de la date de connaissance par la municipalité de la perpétration de l'infraction.

## **30 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE**

---

Le propriétaire d'un *immeuble* est responsable des infractions commises en contravention du présent règlement.

CHAPITRE 5

*ENTRÉE EN VIGUEUR*

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Pascal Bonin, maire

---

M<sup>e</sup> Catherine Bouchard, directrice des  
Services juridiques et greffière

Signé le 9 décembre 2016.

En vigueur le 20 décembre 2016.

## RÈGLEMENT NUMÉRO 0668-2016 DE CONSTRUCTION

## LISTE DES MODIFICATIONS

N° de règlement	Objet	Date d'adoption	Entrée en vigueur
0668-2016	Règlement de construction	16 12 05	16 12 20 (CC) 16 12 31 (AP)
0716-2017	art. 2 - modifier l'article 12 intitulé « Application du règlement » de façon à apporter des précisions concernant les personnes chargées de l'application du règlement art. 3 - ajouter l'article 17.1 intitulé « Démolition et reconstruction de construction ou de bâtiment sinistré »	17 09 05	17 09 19 (CC) 17 09 23 (AP)
0856-2019	art. 2 – modifier l'article 22 intitulé « Logement sous le plancher du premier étage » de façon à revoir les dispositions relatives aux logements sous le plancher du premier étage	19 06 03	19 06 13 (CC) 19 06 22 (AP)
0996-2021	art. 2 – modifier l'article 12 intitulé « Application du règlement » de façon à revoir les personnes en charge de l'application du règlement art. 3 – modifier l'article 15 intitulé « Recueils de normes » de façon à remplacer la version du <i>Code national du bâtiment</i> applicable art. 4 – ajouter l'article 24.1 intitulé « Matériaux de revêtement pour les toits plats » art. 5 – ajouter l'article 24.2 intitulé « Bornes de recharge pour véhicules électriques »	21 01 25	21 02 15 (CC) 21 02 20 (AP)
1013-2021	art. 2 – modifier l'article 15 intitulé « Recueils de normes » de façon à intégrer le Code national de construction des bâtiments agricoles	21 03 22	21 04 19 (CC) 21 04 24 (AP)
1108-2022	art. 2 – modifier l'article 8 intitulé « Bâtiments assujettis » de façon à ajouter les unités d'habitation accessoires aux bâtiments assujettis	22 02 21	22 03 14 (CC) 22 03 19 (AP)
1117-2022	art. 2 – modifier l'article 16 intitulé « Fondation des bâtiments principaux » de façon à autoriser des bâtiments ou parties de bâtiments sans fondations permanentes pour les bâtiments offrant des services gouvernementaux	22 03 07	22 04 19 (CC) 22 04 23 (AP)
1170-2022	art. 2 – modifier l'article 12 intitulé « Application du règlement » de façon à corriger le nom du service (aussi modifié par le Règl. n° 0996-2021) art. 3 – modifier l'article 15 intitulé « Recueil de normes » de façon à signifier un changement au Code de construction	22 10 03	22 11 28 (CC) 22 12 03 (AP)
1174-2022	art. 2 – ajouter l'article 24.3 intitulé « Installations sanitaires dans les entrepôts » de façon à clarifier les dispositions relatives aux installations sanitaires dans les entrepôts	22 10 24	22 11 28 (CC) 22 12 03 (AP)
1236-2023	art. 2 – modifier l'article 23 intitulé « Balcons » de façon à préciser les dispositions relatives aux balcons	23 07 03	23 09 18 (CC) 23 09 23 (AP)
1315-2024	art. 2 – modifier l'article 23 intitulé « Balcons » de façon à préciser les dispositions relatives aux balcons (aussi modifié par le Règl. n° 1236-2023)	24 06 03	24 07 12 (CC) 24 07 19 (AP)
1367-2025	art. 2 – modifier l'article 23 intitulé « Balcon » dans le but de se conformer au PPU centre-ville du plan d'urbanisme (aussi modifié par le Règl. n° 1315-2024)	25 01 20	25 02 17 (CC) 25 02 21 (AP)
1368-2025	art. 2 – modifier l'article 15 intitulé « Recueil de normes » de façon à remplacer la version applicable du Code national du bâtiment (aussi modifié par le Règl. n° 1170-2022)	25 01 20	25 02 17 (CC) 25 02 21 (AP)

(CC) : Certificat de conformité au schéma d'aménagement de la M.R.C.

(AP) : Avis de promulgation.

Révisé le 24 février 2025.